Contrat de Rivière
Sambre & Affluents asbl

Droits et devoirs du riverain

Les contrats de rivière de Wallonie









Table des matières

Introduction 3

Base législative 5

Devoirs du riverain 6

Travaux de curage, d'entretien et de réparation 6

Travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification 6

Obligations 7

Droits du riverain 9

Détection d'une pollution 10

Sources bibliographiques 11

Éditeur responsable :

Président de l'asbl Contrat de
Rivière Sambre & Affluents,

Rue de Villers 227, 6010 Couillet

150505_livret_droits_devoirs.indd 2 11/05/2015 10:06:48

Introduction

Il est vrai qu'avoir un cours d'eau traversant son terrain apporte de manière globale une plus-value paysagère à votre terrain. De plus, il est prouvé que le bruit de l'eau calme et réduit l'anxiété. Toutefois, bénéficier du passage d'un cours d'eau dans son terrain peut entrainer également une série de désagréments tels que des risques d'inondations, le pullulement d'espèces indésirables (rats, moustiques…), des odeurs pestilentielles… En outre, le cours d'eau devient parfois l'exutoire des déchets de l'homme. Ces pratiques néfastes ont des conséquences négatives voire dramatiques pour la qualité du cours d'eau ainsi que pour la faune et la flore inféodées.

Face à une problématique (entrave, pollution, déchets…), la première démarche à entreprendre est de déterminer qui est le gestionnaire du cours d'eau. En effet suivant la catégorie du cours d'eau, ce gestionnaire est une personne/entité différente. Ci-dessous, un bref rappel du classement.

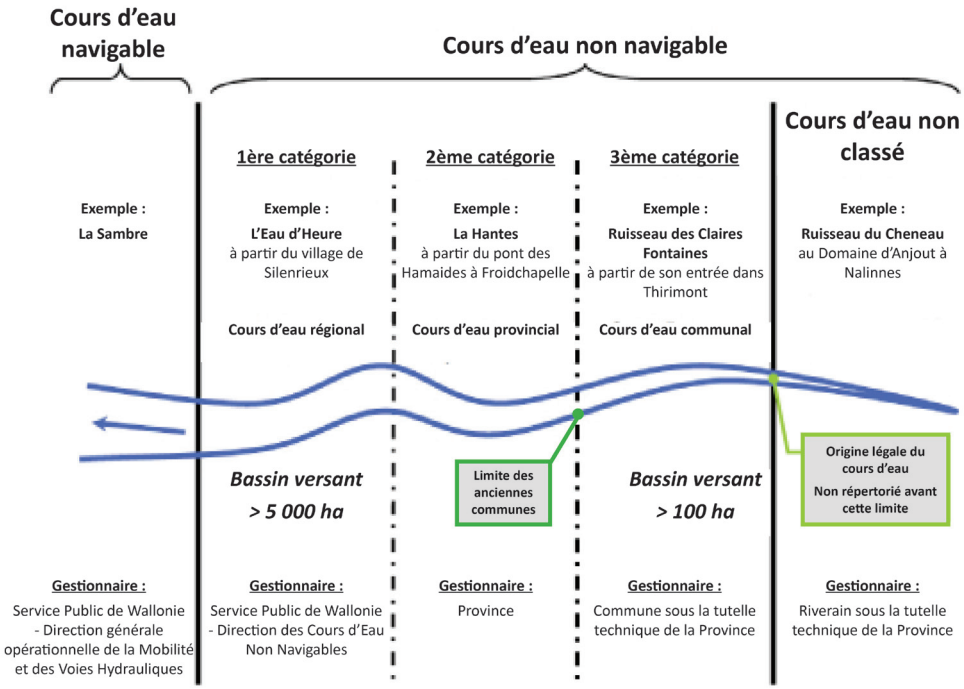


Figure 1. Classement des cours d'eau en Wallonie © GAL de l'Entre-Sambre-et-Meuse

150505_livret_droits_devoirs.indd 3 11/05/2015 10:06:51



Si vous voulez connaitre la catégorie du cours d'eau jouxtant ou traversant votre terrain, vous pouvez consulter l'atlas des cours d'eau en ligne (http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascenn/) ou alors vous pouvez vous adresser directement au Contrat de Rivière Sambre & Affluents.

Le gestionnaire du cours d'eau est responsable du lit du cours d'eau, de ses berges et de leur contenu. Toutefois, il faut souligner que le gestionnaire n'est aucunement responsable de la qualité de l'eau, de la pollution ni des dégats et autres conséquences dues aux inondations.

A partir de la crête de berge, le riverain devient propriétaire et est donc tenu d'entretenir les rives y compris les arbres présents sur celles-ci. De manière à effectuer un entretien optimal et par la même occasion de recevoir une série de conseils techniques avisés, il est recommandé d'avertir le gestionnaire avant d'entreprendre l'entretien de la végétation rivulaire (sauf celle présente sur la berge).

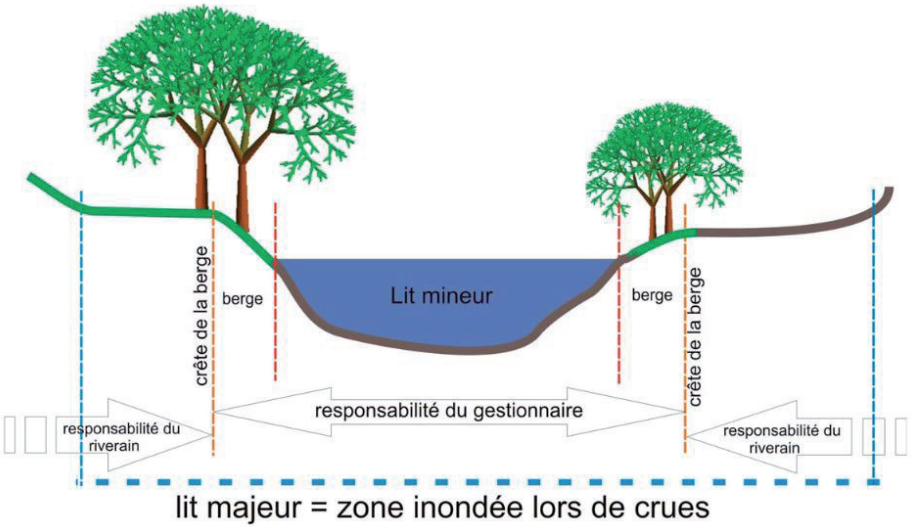


Figure 2. Différents responsables du cours d'eau et de ses alentours © GAL Entre-Sambre-et-Meuse

Quelles sont les tâches qu'engendre l'entretien des cours d'eau ?

Les gestionnaires des cours d'eau classés dans une optique d'entretien de ceux-ci réalisent nombre de travaux telles que : curages, enlèvements d'entraves, installations de protections de berges (quand des biens immobiliers essentiels sont menacés), enlèvements de déchets…

Lorsque cela s'impose, le gestionnaire doit entreprendre des travaux plus conséquents comme l'approfondissement, l'élargissement, la rectification ou la modification du tracé du cours d'eau.

150505_livret_droits_devoirs.indd 4 11/05/2015 10:06:54

Base législative

Les tâches inhérentes à l'entretien ainsi que les droits et devoirs du riverain sont inscrites dans la législation. L'un des textes principaux pour la gestion des cours d'eau est la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables

Au fil des ans et de la réalité changeante, des modifications ont été apportées au document initial sur base des textes mentionnés ci-dessous :

- *Loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux (M.B. 04.09.1970),*
- *Loi du 23 février 1977 (M.B. 12.03.1977),*
- *Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes (M.B. 30.03.2004),*
- *Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (M.B. 23.09.2004),*
- *Décret du 31 mai 2007 (*) relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. 10.07.2007)*
- *Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement (M.B. 20.06.2008),*
- *Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau (M.B. 18.06.2009) modifié par le décret du 16 juin 2011 (M.B. 24.06.2011)*
- *Décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics (M.B. 20.08.2010)*
- *Décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture (M.B. 05.09.2013)*
- *Arrêté du Gouvernement wallon organisant l'obligation de clôturer les terres pâturées situées en bordure de cours d'eau et modifiant diverses dispositions (M.B. 31.10.2013)*

De plus, il faut savoir que les cours de 2ème et 3ème catégorie sont soumis aux règlements provinciaux ; chaque province possédant son propre règlement basé sur cette loi de 1967 mais adapté à son contexte.

150505_livret_droits_devoirs.indd 5 11/05/2015 10:06:54

Devoirs du riverain

Travaux de curage, d'entretien et de réparation

Les travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation (photos 1 à 3) sont à charge du gestionnaire du cours d'eau. Toutefois, les ponts et autres ouvrages doivent être entretenus par leurs propriétaires qu'ils soient privé ou public. Dans certains cas, le gestionnaire peut opérer des travaux sur ces types d'ouvrages mais cela se fera à charge des propriétaires.



Photo 1. Entretien des berges du ruisseau d'Aische © Province de Namur



Photo 2. Curage de l'entrée d'un pertuis sur le ruisseau de Vigneroulle © Province de Namur



Photo 3. Entretien du bassin d'orage sur le ruisseau de Longchamps © Province de Namur

Travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification

Ces travaux (photos 4 et 5) concernent l'écoulement des eaux et consistent en l'approfondissement, l'élargissement, la rectification et généralement toutes modifications du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art y établis.

A leur charge, les privés et les établissements publics peuvent exécuter ce genre de travaux moyennant l'autorisation octroyée par le gestionnaire du cours d'eau.



Photo 4. Création de chambres de visites sur le pertuis du ruisseau des Noyés © Province de Namur



Photo 5. Création d'un chenal de crue sur le Burnot © Province de Namur

150505_livret_droits_devoirs.indd 6 11/05/2015 10:06:59

Obligations

Infractions environnementales de 3ème catégorie

- Le riverain commet une infraction s'il refuse d'accueillir sur ses terres ou propriétés les matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que les matériaux, l'outillage et engins nécessaires à la réalisation de travaux dans le cours d'eau.

Infractions environnementales de 4ème catégorie

- Le riverain n'empêchant pas l'accès de son bétail au cours d'eau est en infraction (photos 6 à 9). En effet, les terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâtures, doivent être clôturées de manière à empêcher toute l'année l'accès du bétail au cours d'eau. Ces clôtures doivent être placées à minimum 1 m de la crête de berge en rentrant dans les terres. Moyennant certaines conditions, le bétail peut traverser le cours d'eau de manière temporaire.

 Ces clôtures installées ne peuvent d'aucune manière entraver le passage du matériel utilisé par le gestionnaire pour les travaux d'entretien ou extraordinaires. En effet, le gestionnaire dispose d'une servitude de passage de 5 m à partir de la crête de berge.

Ces mesures sont d'application pour le particulier possédant du bétail qu'il soit agriculteur ou non. En outre, certaines communes bénéficient de dérogations à la clôture des berges ; nous vous conseillons dès lors de contacter le CR Sambre en cas de doutes.



Photos 6 et 7. Impact du bétail sur le cours d'eau et ses berges
© CR Sambre



Photos 8 et 9. Aménagements de systèmes d'abreuvement
© CR Sambre

150505_livret_droits_devoirs.indd 7 11/05/2015 10:07:04

- Le riverain commet une infraction s'il :
 - ◊ dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau et ce, de quelque manière qu'il soit (photo 10).



Photo 10. Dépôt de déchets verts en berge de cours d'eau © CR Sambre

 - ◊ obstrue ou introduit dans le cours d'eau des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux (photo 11).
 - ◊ laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,5 m à partir de la crête de berge (zone de replat en haut de la berge).
 - ◊ constitue ou laisse subsister des dépôts de bois, de terre ou de tout autres matériaux ou produits sur une bande de terre de 5m de largeur mesurée à partir de la crête de berge (photo 12).



Photo 11. Clôture entravant le cours d'eau © CR Sambre



Photo 12. Déchêts inertes en berge de cours d'eau © CR Sambre

 - ◊ enlève, rend méconnaissable ou modifie tout système de repérage installé par le gestionnaire (ex : échelle limnimétrique, clous de jauge…).
 - ◊ ne respecte pas les conditions imposées par le gestionnaire en termes de travaux et d'utilisation d'embarcations.

150505_livret_droits_devoirs.indd 8 11/05/2015 10:07:09

◊ plante ou replante des résineux ou s'il laisse se développer leur semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, en ce compris les sources.



Photos 13 et 14. Érosions provoquées par des résineux en berge de cours d'eau © CR Sambre

Droits du riverain

Après cette série d'obligations et interdictions incombant aux propriétaires - riverains, il faut souligner que ceux-ci bénéficient de certains droits.

Le riverain a le droit de prélever de l'eau dans le cours d'eau traversant ses terres. Cet accès à l'eau porte le nom de « droit de riveraineté ». En Province de Hainaut qu'il soit temporaire ou permanent, le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège provincial. En Province de Namur, seul le prélèvement permanent doit faire l'objet d'une autorisation. En termes de quantités prélevées, il faut savoir qu'en aucun cas le cours d'eau ne doit être mis à sec ; le gestionnaire autorisant au maximum le prélèvement d'1/3 du débit du cours d'eau.

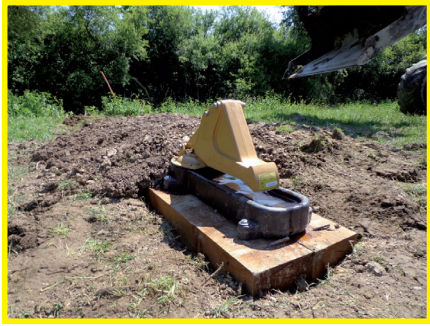


Photo 15. Pompe à museau à destination du bétail © CR Sambre



Photo 16. Pompage d'eau © Honda.be

150505_livret_droits_devoirs.indd 9 11/05/2015 10:07:13

En plus de cet accès à l'eau, le riverain bénéficie du droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau jouxtant son terrain. Ce droit n'est valable que pour les cours d'eau non navigable.

Toutefois, ce droit de pêche ne lui donne pas le droit de «pratiquer la pêche» car pour pêcher, il doit disposer du permis A de l'état. Ce permis autorise la pêche du bord de l'eau à 1 ou 2 lignes à main ainsi que l'usage de l'épuisette.

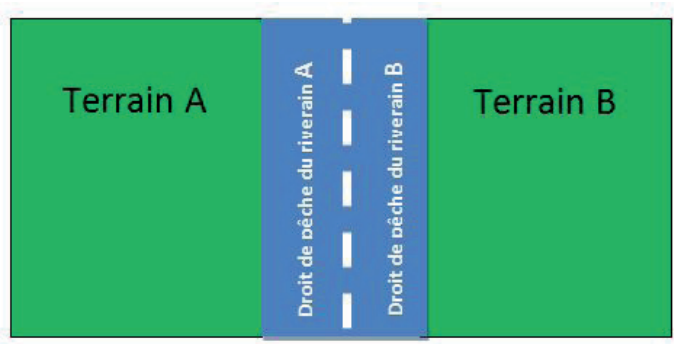


Figure 3. Droit de pêche sur un cours d'eau de 2ème ou 3ème catégorie © CR Sambre

S'agissant d'un attribut du droit de riveraineté, le droit de pêche peut être cédé à un tiers par exemple une société de pêche.



Photo 17. Permis de pêche A de la Région wallonne
© Maison Wallonne de la Pêche

Détection d'une pollution

Lorsque vous détectez une pollution dans un cours d'eau, il convient de contacter le service « SOS Environnement – nature » du Service Public de Wallonie. Il faut également en aviser votre administration communale.

SOS Environnement – nature est le service de garde et d'interventions urgentes de la Police de l'Environnement. Il fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année. Un service de garde est prêt à intervenir en urgence sur les lieux d'une grave pollution accidentelle ou malveillante.

150505_livret_droits_devoirs.indd 10 11/05/2015 10:07:15

En collaboration avec les services de secours traditionnels (Police fédérale, Police locale, pompiers et Protection civile), l'agent de garde recherche les causes de la pollution (auditions de témoins, prélèvements, consultations d'une banque de donnée de produits dangereux, etc.) et propose des mesures de nature à limiter autant que possible les conséquences dommageables du phénomène.

SOS Environnement-nature peut être appelé 24 h/24 par tout citoyen en formant le numéro d'appel unique 070/23.30.01 .

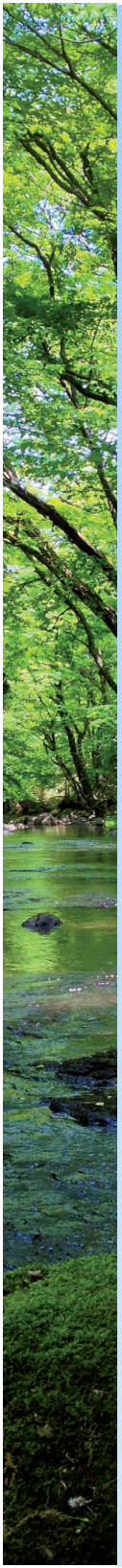


Photos 18 et 19. Exemples de problématiques sur lesquels le service «SOS Environnement - nature» peut intervenir

Sources bibliographiques

- Contrat de Rivière Semois – Chiers, Droits et devoirs, sur http://www.semois-chiers.be/infos-pratiques/droits-et-devoirs/ , consulté le 14 avril 2015.
- Natagora et GAL de l'Entre Sambre-et-Meuse, Au fil de l'eau, sur http://www.entre-sambre-et-meuse.be/IMG/pdf/FicheGAL-riverains.pdf, consulté le 13 avril 2015.
- Service Public de Wallonie, SOS Environnement – nature, sur http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/plateforme_dgrne/visiteur/frames_affichage_document2.cfm?origine=1494&idFile=1494&thislangue=FR&pere=217, consulté le 14 avril 2015.

150505_livret_droits_devoirs.indd 11 11/05/2015 10:07:19



Contrat de Rivière
Sambre & Affluents asbl

Rue de Villers 227
6010 Couillet
Tél. : 071/600.230
Fax. : 071/600.231
info@crsambre.be
www.crsambre.be

Ce document peut être téléchargé sur notre site internet :
www.crsambre.be
dans la rubrique «Documents».

Conception et publication de la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Sambre & Affluents

Livret réalisé avec le soutien du Service public de Wallonie, des Provinces de Namur, du Hainaut et des 32 Communes partenaires.

Photos de couverture : Travaux opérés par le Service voiries, cours d'eau et environnement de la Province de Namur

150505_livret_droits_devoirs.indd 12 11/05/2015 10:07:26